



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 616/2015 du 15 décembre 2015  
portant sur la police de la pêche  
Création d'un parcours NO-KILL ou «de graciation»**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L436-5 et R436-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 23 novembre 2015,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection des populations de salmonidés dans les portions de cours d'eau ci-dessous définies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 407/2012/DDT portant autorisation de parcours de NO-KILL est abrogé.

**Article 2 :** A compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er mars 2018 inclus, la pêche est réglementée de la manière suivante :

Tout poisson capturé dans le plan d'eau concerné devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction et le transport vivant sont interdits visés à l'article R 432-5 du code de l'Environnement (notamment perche soleil, poisson chat, écrevisses américaine et signal)

Techniques de pêche autorisées :

- La pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R.436-73 à R.436-79 du Code de l'Environnement.

**Localisation** :

<u>Cours d'eau :</u>	La Vologne
<u>Commune (s) :</u>	<b>GRANGES SUR VOLOGNE</b>
Limite Amont	<b>Passerelle situé à l'aval de la RD423</b>
Limite Aval	<b>Pont de Genazeville</b>
<u>Estimation linéaire :</u>	0,600 km

**Article 3 :** Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de GRANGES SUR VOLOGNE, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée pendant une durée de un mois.

*Fait à Epinal, le 15 décembre 2015*

Pour le préfet et par délégation,  
La Chef de Service

  
Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*